



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le **04 JUIN 2021**

**Affaire suivie par :** Sarah MESSAI  
DREAL - Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers  
sarah.messai@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 04 34 46 66 34

**Le directeur régional**

à

Communauté d'Agglomération  
Béziers Méditerranée  
*DGAST - département du cycle de l'eau*

39 Boulevard de Verdun  
34500 BEZIERS

**Objet :** dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif au projet de restauration des berges de l'Orb à Sérignan

**Nos réf. :** 2021-167

**PJ :**

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a déposé au guichet unique de l'eau de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif au projet en objet (enregistré le 30 avril 2021 sous le n° 34-2021-00086).

Après instruction, je vous informe qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration et qu'il n'y a pas lieu d'établir de prescriptions particulières. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de ce courrier, du récépissé et du dossier ont été transmis à la mairie de Sérignan, où auront lieu les travaux, pour affichage du récépissé et de l'accord pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. La division milieux marins et côtier de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, devra être informée de l'exécution des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

Pour le directeur régional et par délégation,  
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers

  
Paul CHEMIN